



BULLETIN D'INFORMATIONS MUNICIPALES
BAGNOLS
N° 3

Le 28 août 2026

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AOUT 2026

Excusés : Léo GARENNE (pouvoir à Alexandre VERDIER), Antoine AMIOT (pouvoir à Olga BERTHOULE), Dominique BERTRAND (pouvoir à Annie THERET, Margot LAURENT (pouvoir à Stéphane SAINT-ROYRE).

Secrétaire de séance : Loïc PICARD.

Dans le dernier bulletin d'informations municipales, une erreur s'est glissée concernant la vente d'un terrain communal à Monsieur DUBOUST : Monsieur Antoine AMIOT s'est abstenu.

I. APPEL D'OFFRES CANTINE SCOLAIRE

Sélection d'un prestataire chargé d'assurer la fourniture et la livraison des repas de la cantine scolaire
2 réponses ont été reçues :

- L'Hôtel des Voyageurs qui propose 6,26 € HT par repas, soit 6.60 € TTC par repas ;
- Les Saveurs de l'Artense qui propose 6,60 € HT par repas, soit 7,26 € TTC par repas.

Le Conseil municipal décide de retenir l'offre de l'Hôtel des Voyageurs pour une durée d'un an.
Unanimité

II. TARIFS CANTINE SCOLAIRE

Le Conseil municipal décide de maintenir les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 :

- Prix du repas : 6.60 €
- Participation des parents par enfant : 3.55 €. **Unanimité**

III. TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE

Le Conseil municipal décide de maintenir les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 :

- Forfait de 30 € par trimestre par enfant
- Forfait de 45 € par trimestre si plus d'un enfant par famille
- 3 € par heure par enfant pour une utilisation occasionnelle. **Unanimité**

IV. ADHESION A L'ASSISTANCE RETRAITE

Le Conseil municipal décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. **Unanimité**

INFORMATIONS DIVERSES

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC

Tarifs en vigueur à partir du 1^{er} août 2026

**F03-F03vente : contrôle-diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien d'un ouvrage
d'assainissement individuel existant**

F03 : visite de contrôle périodique d'un ouvrage existant	160 €
Astreinte appliquée en cas de refus du contrôle	260 €
F03v : contrôle-diagnostic pour une vente	200 €

**F01 et F02 : rapport de conception et contrôle de bonne exécution des travaux
(Construction neuve ou une réhabilitation d'un immeuble)**

F01 : Pour l'instruction du dossier de demande d'installation	175 €
NB : pour une réhabilitation réalisée dans l'année suivant le contrôle périodique F03.....	gratuit
F01 : Pour la seconde instruction du dossier de demande d'installation (F01), en cas d'avis défavorable	gratuit
F02 : contrôle de bonne exécution des travaux	130 €
Pour la seconde visite de contrôle de bonne exécution des travaux sur le terrain en cas d'avis défavorable remis à l'issue de la première visite	50 €

REMERCIEMENTS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire et l'ensemble du Conseil municipal remercient les associations et les bénévoles qui se sont investis cet été au camping et qui s'investissent toute l'année pour l'animation de la Commune.

ACTUALISATIONS ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS

Afin d'actualiser le site Internet de la Commune, les entreprises et associations sont invitées à communiquer en Mairie, avant fin septembre, les informations, logo, photo, qu'elles souhaitent voir figurer sur ce site.

Les associations sont également invitées à se présenter en Mairie pour régularisation et/ou actualisation de leur dossier (statuts, assurance, RIB.....).

TRAVAUX DE VOIRIE ET AMENAGEMENT DE L'ECOLE

Après plusieurs mois de préparation, les travaux d'aménagement du bourg et de sécurisation des abords de l'école ont démarré. Ce projet vise à améliorer et sécuriser les déplacements dans le bourg. Ils concernent les routes départementales 25 et 72. Cet investissement est porté par la Commune en partenariat avec le Conseil Départemental. Pour le bon déroulement des travaux, nous vous demandons de bien vouloir respecter les règles temporaires de circulation.

Au regard des incivilités dont beaucoup se plaignent et qui ne contribuent pas à donner une bonne image de Bagnols, le rappel à certaines règles s'impose :

DEJECTIONS CANINES

Constitutives d'une réelle nuisance et d'un manque de respect à l'égard des bagnolais et des employés municipaux, les déjections canines sur la voie publique doivent impérativement être ramassées sous peine d'une amende forfaitaire fixée à **35 €**.

Les jardins d'enfant, conservatoire, massifs plantés ou non etc.... sont assimilés à la voie publique et ne sauraient être des lieux de réceptacle de ces déjections.

Les chiens devant être tenus en laisse sur la voie publique, il appartient donc à leur maître de veiller au ramassage de leurs déjections qui doivent être déposées dans des sacs dans les bacs d'ordures ménagères.

TRAITEMENT DES DECHETS

Les bacs de tri jaune n'ont pas vocation à recevoir autre chose que :

- **les papiers** : journaux, revues, magazines, prospectus, livres, cahiers, enveloppes, papiers de bureau.
- **les emballages en plastique** : bouteilles, flacons, pots de yaourt, barquettes, films plastiques, sacs et sachets, tubes de dentifrice.
- **les emballages en métal** : boîtes de conserve, canettes, barquettes en aluminium, aérosols, capsules de café.
- **les emballages en carton et briques alimentaires** : briques de lait ou de jus de fruits, **petits** cartons, cartonnettes.

Les cartons doivent être **pliés** (cela permet, notamment, de gagner de la place dans les bacs...).

Les déchets doivent être jetés en **vrac** et non dans des sacs fermés.

Pour rappel, les poubelles refusées au centre de tri en raison du non-respect des consignes ont coûté, en 2025, plus de 250 000 € répartis bien évidemment sur la taxe de chacun des habitants du secteur.

Pour les emballages plus importants ainsi que pour les encombrants, vide-maison etc.... c'est destination la déchèterie. En aucun cas ils ne doivent être déposés sur les points d'apport ou faire l'objet de dépôts sauvages. Ils ne seront pas ramassés par le SMCTOM...

Article R632-1 du Code Pénal

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

